

DÉCISION MUNICIPALE N°2026_40

OBJET : SERVICE DES SPORTS – CONTRAT DE PRESTATION DE TRANSPORT COLLECTIF DANS LE CADRE DE « LA SEMAINE DU SPORT », EN DATE DES 22 ET 23 AVRIL 2026, A INTERVENIR AVEC LA S.A.S.U « OLICARS »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2025_103 en date du 9 décembre 2025, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de « la semaine du sport », le service des Sports a programmé des activités nécessitant le transport collectif des participants, les mercredi 22 et jeudi 23 avril 2026,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire expérimenté et disposant du véhicule adapté, cette prestation ne pouvant être prise en charge par les services communaux,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à consultation, l'offre de la S.A.S.U « OLICARS », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1er :

Signer un contrat de prestation avec la S.A.S.U « OLICARS », représentée par Monsieur Sylvain CLAUDE, en sa qualité de responsable exploitation, sise 39 chemin de la chapelle Saint Antoine, 95300 ENNERY.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établi à **880 € T.T.C.** (Huit cent quatre-vingt euros Toutes Taxes Comprises), et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture via le Portail Chorus Pro et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 12/02/2026

Le Maire,

Claude CAUËT



Transmis en Préfecture le : 16/02/2026

Publié(e) le : 16/02/2026

Exécutoire le : 16/02/2026



CONTRAT DE PRESTATION DE TRANSPORT COLLECTIF DANS LE CADRE DE « LA SEMAINE DU SPORT 2026 »

Contrat entre :

D'une part :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Claude CAUËT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2025_ en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : 01 34 32 31 42 e-mail : sports@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « l'Organisateur » ;

Et

D'autre part :

La S.A.S.U « OLICARS », représentée par Monsieur Sylvain CLAUDE, en sa qualité de responsable exploitation, demeurant 39 chemin de la chapelle Saint Antoine 95300 ENNERY
R.C.S : 819 320 359 / Code APE : 4939 B / N° intra-communautaire : FR 04 819 320 359,
Téléphone : 01 34 25 80 24 e-mail : contact@olicars.fr

Ci-après désignée par « Le Prestataire » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Objet du contrat

Le Prestataire s'engage à assurer 2 prestations de transport collectif comprenant la mise à disposition d'un autocar de 50 places avec chauffeur.

Le Prestataire assurera les transports aller-retour des participants à l'activité programmée en dates du mercredi 22 et jeudi 23 avril 2026, organisée dans la cadre de l'édition 2026 de la semaine du sport.

Le départ des transports s'effectuera à 13h30 sur le parking du gymnase Micheline Ostermeyer, 90 rue de Malassis, 95480 Pierrelaye en direction de la patinoire de Franconville, 25 avenue des Marais, 95130 Franconville.

Le retour se fera à 17h30 du parking de la patinoire de Franconville, 25 avenue des Marais, 95130 Franconville en direction du parking du gymnase Micheline Ostermeyer, 90 rue de Malassis, 95480 Pierrelaye.

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire assumera le transport aller-retour par la mise à disposition d'un autocar de 50 places et d'un chauffeur.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel et tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de ce contrat. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur assurera avec son personnel titulaire ou bénévole la gestion du groupe d'enfants et sa bonne tenue durant le transport.

En qualité d'employeur, l'Organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie des présentes prestations et sur présentation d'une facture, la somme suivante : **880 € T.T.C (Huit cent quatre-vingt euros Toutes Taxes Comprises)**. Le tarif ne comprend pas les heures supplémentaires. Tout dépassement horaire donnera lieu à une majoration de 65 euros de l'heure.

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif, à l'issue de la prestation, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 5 : Dénonciation/Annulation du contrat

Les parties pourront notamment dénoncer le présent pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas d'annulation par l'Organisateur (hors horaires de bureau, weekend et jours fériés) – hors cas de force majeure, les indemnités suivantes seront dues au Prestataire par l'Organisateur :

- Annulation J-4 du service : sans frais
- Annulation de J-3 à J-2 du service : 25% du service commandé
- Annulation à J-1 du service : 50% du service commandé
- Annulation le jour même : 100% du service commandé.

Article 6 : Litige sur les dispositions du contrat

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes au contrat

Pour l'exécution du présent, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de Ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
- La S.A.S.U "OLICARS", 39, chemin de la Chapelle Saint Antoine, 95300 ENNERY.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Pierrelaye, le 12/02/2026

**Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire,**

Claude CAUËT



À Ennery, le

**Pour la S.A.S.U « OLICARS »,
Le responsable exploitation,**

Sylvain CLAUDE